

N° 7800²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Mersch et modification**

- 1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
- 2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 25 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des lois que le projet de loi sous examen vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 avril 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le but de diversifier l'offre scolaire publique en offrant des classes internationales, les auteurs du projet de loi sous avis entendent mettre en place une école internationale à Mersch et continuent ainsi de développer le concept d'un enseignement multiculturel, multilingue et européen. Sur base d'un exposé des motifs détaillé sur les évolutions linguistiques et régionales, les auteurs proposent cette implantation à Mersch afin de compléter le réseau existant des écoles internationales sur le territoire du Grand-Duché et de permettre également à un certain nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles, mais ayant leur domicile à Luxembourg, de poursuivre leurs études au plus près de leur lieu de résidence.

L'école internationale Mersch Anne-Beffort (EIMAB) offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen repose presque intégralement sur le précédent de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains¹. Il note toutefois

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/13/a652/jo>.

une différence par rapport à la version actuellement en vigueur de la loi précitée du 13 juillet 2018 en ce que, dorénavant, les candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne » peuvent également être recrutés en tant qu'employés enseignants. Selon les auteurs, cette formulation « vise à garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques qui peuvent affecter les contours de l'Union européenne ». Par les articles modificatifs du projet de loi sous examen, cette ouverture au niveau des conditions de recrutement est également proposée pour les lycées à Mondorf, Junglinster, Clervaux et Differdange.

Au regard de l'intention des auteurs de pouvoir recruter des « native speakers », le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs, en employant la formulation « ancien pays membre de l'Union européenne », limitent implicitement l'ouverture en question aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni, État tiers, et excluent ainsi des candidats « native speakers » d'autres États tiers anglophones. Dans la mesure où les candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans d'autres États tiers anglophones se trouvent dans une situation comparable à celle des candidats ayant eu accès à la même fonction au Royaume-Uni, la disposition sous avis risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution² aux personnes non-luxembourgeoises³. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁴, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

À l'exception du paragraphe 2, point 1^o, qui vise, contrairement à la loi précitée du 13 juillet 2018, également la condition d'avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », l'article sous examen reprend textuellement le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.

Article 5

L'article sous examen reprend textuellement le libellé de l'article 5 de la loi précitée du 13 juillet 2018.

À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 52.644 du 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et dans lequel le Conseil d'État avait retenu ce qui suit: « Selon le Règlement sur les Écoles européennes agréées⁵, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'État propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous avis que dans l'intitulé du chapitre 2 ».

2 **Art. 111.** Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

3 Cour const., arrêts du 7 avril 2006, n^{os} 29/06, 30/06, 31/06, 32/06 et 33/06 (Mém. A n° 69 du 21 avril 2006, p. 1333), et du 6 mars 2009, n° 48/09 (Mém. A n° 55 du 23 mars 2009, p. 716).

4 Cour const., arrêts du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mém. A n° 40 du 30 mai 2000, p. 948) et du 1er juillet 2016, n° 125/16 (Mém. A n° 125 du 12 juillet 2016, p. 2212); Cour adm., arrêts du 31 janvier 2002, n° 10438C et du 25 avril 2013, n° 31154C.

5 « Règlement sur les Écoles européennes agréées », réf. n° 2013-01-D-64-fr-4.

Article 6

À l'exception des termes « élèves avec des profils linguistiques particuliers » qui remplacent ceux de « élèves d'origines diverses », l'article sous examen reprend, mot par mot, le libellé de l'article 6 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'État renvoie encore à son avis précité n° 52.644 du 8 mai 2018 dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

Articles 7 à 9

Sans observation.

Articles 10 à 12

Par analogie à l'article 4, les auteurs entendent « préserver pour les écoles de Mondorf, Junglinster et Clervaux la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.

Article 13

Au point 1°, les auteurs proposent d'aligner le libellé de l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange relatif aux sections linguistiques à celui des lois postérieures et à celui du projet de loi sous examen.

Au point 2°, les auteurs alignent le libellé à celui proposé par le projet de loi sous examen pour les autres lycées, de manière à conserver la possibilité de recruter des « native speakers ». Il est renvoyé aux considérations générales.

Article 14

La disposition sous examen propose de remplacer la définition « lycée : lycée et lycée technique public » par celle de « lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Selon les auteurs, cette modification permet à l'école de Differdange de recruter des chargés d'enseignement et des chargés d'éducation. En effet, dans la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, l'article 1^{er}, alinéa 2, prévoit que « l'École est un établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Article 15

L'article sous examen propose d'insérer à la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État certaines dispositions et repose sur le précédent des modifications effectuées par la loi précitée du 13 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 4°, il y a lieu de noter qu'un article 11.0.41.053 existe d'ores et déjà dans la loi précitée du 19 décembre 2020. La numérotation de l'article à insérer est dès lors à revoir. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une renumérotation de l'article budgétaire à insérer.

Articles 16 et 17

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « et modification ».

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification :

1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 ».

Cette observation vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous avis.

Article 2

Le terme « dénommée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfétatoire.

Article 4

Au paragraphe 2, point 3°, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 5

Après les termes « « École internationale Mersch Anne Beffort » », il convient d'ajouter une virgule.

Le terme « désignée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfétatoire.

Article 7

L'indication du paragraphe « (1) » n'est pas à écrire en caractères gras.

Article 13

Au point 2°, lettre b), phrase liminaire, il convient d'écrire :

« b) le paragraphe 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant : ».

Article 15

Pour assurer la cohérence par rapport à l'article 13, les points 1° à 5° sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

Aux points 4° et 5°, il y a lieu d'insérer une espace entre l'indication du point et le texte proprement dit.

Au point 4°, il est recommandé de supprimer le point après le numéro de l'article à insérer et de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 4° Après l'article [XX.X.XX.XXX], il est inséré un article [XX.X.XX.XXX] nouveau, libellé comme suit : ».

Article 16

Il est recommandé d'avoir recours à la formulation usuelle en la matière en remplaçant les termes « peut se faire » par ceux de « se fait ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ